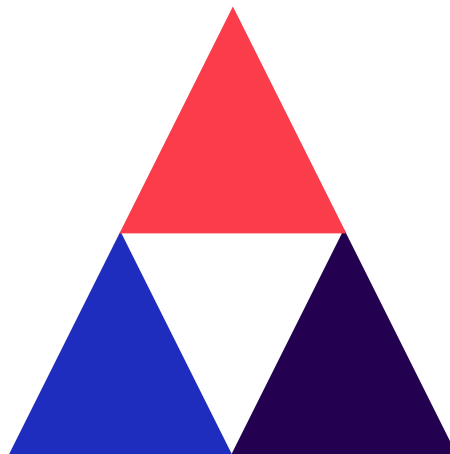




► **Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime**

Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, principe directeur B2.2.4 - Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés (Genève, 16-17 mai 2022)



► Table des matières

	Page
1. Introduction.....	5
2. Liste représentative des pays et zones.....	7
3. Évolution des prix à la consommation.....	7
4. Variations des taux de change.....	11
5. Pouvoir d'achat du dollar É.-U. au 1 ^{er} novembre 2021 par rapport au 1 ^{er} mars 2021.....	11
6. Évolution du pouvoir d'achat de 661 dollars É.-U. entre le 1 ^{er} mars 2021 et le 1 ^{er} novembre 2021 dans certains pays et zones.....	12

Annexes

I. Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	17
II. Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée: principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4	18
III. Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26 ^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)	19
IV. Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT, adoptée en septembre 2021 par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime.....	21
V. Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2020) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2021).....	22

► 1. Introduction

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé, à sa 343^e session (novembre 2021), de convoquer une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime qui se réunira à Genève les 16 et 17 mai 2022, afin d'actualiser le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés ¹.
2. Cette sous-commission, appelée à se réunir tous les deux ans, a été créée par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001) pour mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés. En vertu du paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par tout autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (voir annexe I).
3. La convention du travail maritime, 2006, porte révision de 37 conventions du travail maritime existantes et remplace 31 recommandations sur le travail maritime, notamment la recommandation n° 187, dont elle incorpore les dispositions en son principe directeur B2.2. Plus spécifiquement, les paragraphes 9, 10 et 11 (Partie IV) de cette recommandation, qui contiennent les dispositions relatives au montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, ont été remplacés par le principe directeur B2.2.1 a) et le principe directeur B2.2.4 de la convention (voir annexe II), lesquels n'ont apporté aucun changement significatif. Les dispositions concernant le salaire des matelots qualifiés figurant dans la convention sont devenues applicables à la date de l'entrée en vigueur de cette dernière, le 20 août 2013. En conséquence, toute référence au montant minimum de la solde des matelots qualifiés s'entend comme une référence aux dispositions correspondantes de la convention. Depuis l'entrée en vigueur des premiers amendements à la convention, celle-ci est maintenant dénommée «convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée» (MLC, 2006).
4. Par ailleurs, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de 8 conventions ainsi que le retrait de 9 conventions et de 11 recommandations ². La recommandation n° 187 figurait parmi celles concernées par la possibilité d'un retrait. La décision du Conseil d'administration s'est fondée sur les recommandations formulées par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, à sa troisième réunion, tenue du 23 au 27 avril 2018 ³. Par la suite, à sa 109^e session (2021), la Conférence internationale du Travail a procédé au retrait de la recommandation n° 187 ⁴. Le Bureau recommande par conséquent que, dans toutes les résolutions résultant de la présente réunion de la sous-commission, le texte fasse référence uniquement à la MLC, 2006, et non à la

¹ GB.343/INS/15; GB.343/INS/PV, paragr. 400.

² GB.334/LILS/2(Rev.); GB.334/LILS/PV, paragr. 38 c).

³ À sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a renvoyé les instruments maritimes devant la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, pour qu'elle procède à une analyse approfondie et lui fasse rapport à ce sujet (voir GB.326/LILS/3/2 et GB.326/PV, paragr. 514 c).

⁴ ILC.109/Instruments.

recommandation n°187. Ce changement est aussi reflété dans le titre du présent document.

5. La méthode actuellement utilisée pour mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés se fonde sur celle adoptée par résolution par la Commission paritaire maritime à sa 26^e session (octobre 1991). Elle recommande: i) que le salaire ou la solde de base soit établi en fonction d'une liste de pays et de zones qui sont représentatifs des nations maritimes (c'est-à-dire qui possèdent une flotte marchande d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et de pays et de zones qui figurent parmi les principaux fournisseurs de gens de mer (c'est-à-dire qui comptent au moins 10 000 gens de mer); ii) que la formule utilise la moyenne des taux de change du dollar des États-Unis d'Amérique (dollar É.-U.) enregistrés au cours des trois mois précédents afin d'atténuer l'effet à court terme d'éventuelles fluctuations marquées des taux de change; iii) que la période de mesure des variations des prix à la consommation corresponde à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements; iv) que la formule prévoie un coefficient de pondération de 1 pour les pays ou les zones comptant moins de 10 000 gens de mer et de 2 pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou plus (le texte de la résolution de 1991 est reproduit à l'annexe III).
6. À sa dernière réunion (26 et 27 avril et 8 septembre 2021), la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime a adopté une résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT (dont le texte est reproduit à l'annexe IV), par laquelle elle a notamment:
 - affirmé que le mécanisme actuel, y compris la formule, prévu dans la Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adopté à la 26^e session de la Commission paritaire maritime, devait être maintenu jusqu'à ce qu'une alternative soit convenue, mais que la formule devrait être révisée;
 - convenu d'un ajustement provisoire afin de mettre à jour le salaire minimum de base actuel de l'OIT pour un matelot qualifié en le portant à 648 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juillet 2022;
 - convenu que le montant de 661 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2021 devrait servir de base aux fins du nouveau calcul et de la discussion à la prochaine réunion de la sous-commission;
 - reconnu que le montant convenu pour le salaire mensuel minimum de base ne préjuge en rien de la négociation collective ou de l'adoption de niveaux plus élevés dans d'autres mécanismes internationaux de fixation des salaires;
 - invité le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission durant le premier semestre de 2022 afin de mettre à jour le salaire mensuel minimum de base devant prendre effet au 1^{er} janvier 2023, et tous les deux ans par la suite, et à demander à la sous-commission de faire directement rapport au Conseil d'administration.
7. Selon la méthode actuellement appliquée pour calculer le salaire de base des matelots qualifiés, la période de mesure des variations des prix à la consommation devrait correspondre à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements, soit, en l'espèce, la période du 1^{er} mars 2021 au 16 mai 2022. Cependant, au moment de l'élaboration du présent rapport, pour la majorité des pays et des zones, on ne disposait de données récentes sur les taux de change et les indices de prix que pour la période allant du 1^{er} mars au 1^{er} novembre 2021. Le Bureau pourra sur demande fournir à la sous-commission de la

Commission paritaire maritime, à sa session de mai 2022, des informations actualisées concernant les indices des prix et les taux de change.

► 2. Liste représentative des pays et zones

8. Depuis la décision prise par la sous-commission à sa 29^e session (janvier 2001), la liste des pays et des zones représentatifs est mise à jour à chaque réunion de la sous-commission afin d'y inclure tous les principaux pays et zones maritimes (à savoir ceux dotés d'une flotte marchande d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et les principaux fournisseurs de gens de mer (à savoir ceux comptant plus de 10 000 gens de mer) et d'en exclure ceux qui ne répondent plus à ces critères.
9. Les informations les plus récentes sur le tonnage brut de la flotte marchande mondiale figurent au tableau 1A de l'annuaire *World Fleet Statistics 2020*, publié par le cabinet IHS Maritime and Trade, dont il ressort que, en 2020, 44 pays et zones disposaient chacun d'une marine marchande de plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute (voir annexe V) et représentaient à eux tous 95,7 pour cent de la jauge totale de la flotte marchande mondiale.
10. Les informations les plus récentes sur les principaux fournisseurs de gens de mer portent sur 2021 et sont issues du *BIMCO/ICS Seafarer Workforce Report*⁵, qui fait un bilan complet de la demande et de l'offre de matelots qualifiés à l'échelle mondiale. Les chiffres pour 2021 montrent que 37 pays et zones ont fourni au moins 10 000 gens de mer, et que ces pays représentent 87,0 pour cent de l'offre totale de gens de mer à l'échelle mondiale (voir annexe V).
11. Depuis la dernière réunion de la sous-commission en 2021, qui a recensé 43 pays et zones ayant une marine marchande de plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute, un pays (le Bangladesh) a été ajouté à la liste. La liste globale comprend maintenant 55 pays et zones, dont 26 sont à la fois principaux fournisseurs de gens de mer et principaux pays maritimes avec au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute, 18 sont uniquement principaux pays maritimes et 11 sont uniquement principaux fournisseurs de gens de mer.

► 3. Évolution des prix à la consommation

12. Le tableau 1 ci-après montre l'évolution du pouvoir d'achat du dollars É.-U. entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre 2021, c'est-à-dire pendant la période retenue dans le présent rapport à des fins d'ajustement. La première colonne du tableau montre l'évolution des indices des prix à la consommation enregistrée pendant cette période. Pour un certain nombre de pays, les indices des prix pour les derniers mois de la période ont dû être estimés en appliquant la moyenne géométrique des variations mensuelles des indices des prix observées pendant la période de treize mois ayant commencé deux années avant le mois pour lequel les données étaient manquantes.

⁵ Le *BIMCO/ICS Seafarer Workforce Report*, publié par Conseil maritime international et baltique (BIMCO) et la Chambre internationale de la marine marchande avec le concours de DM Consulting et de l'Université maritime de Dalian, contenait les meilleures informations sur l'offre mondiale de gens de mer dont disposait le Bureau au moment de l'élaboration du rapport.

- 13.** Pendant la période d'ajustement, les prix ont augmenté dans tous les pays et zones concernés à l'exception de la Chine. Dans 52 pays et zones, la hausse a été inférieure à 10 pour cent (et supérieure à 5 pour cent dans 13 d'entre eux). La Turquie a enregistré une inflation supérieure à 10 pour cent et la République islamique d'Iran, une inflation supérieure à 20 pour cent.

► **Tableau 1. Évolution du pouvoir d'achat du dollar des États-Unis dans plusieurs pays et zones donnés, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre 2021**

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} nov. 2021 (base 1 ^{er} mars 2021 = 100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent, le 1 ^{er} nov. 2021, à 661 dollars É.-U. le 1 ^{er} mars 2021
			1 ^{er} mars 2021 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} nov. 2021 (moyenne des trois mois précédents)	
		[1]	[2]	[3]	[4]
Antigua-et-Barbuda	dollar des Caraïbes orientales	100,222	2,700	2,700	662,466
Bahamas	dollar des Bahamas	101,275	1,000	1,000	669,427
Bangladesh	taka	105,654	84,800	85,458	692,995
Belgique	euro	103,620	0,821	0,856	657,331
Belize	dollar du Belize	103,135	2,000	2,000	681,722
Bermudes (Royaume-Uni)	dollar des Bermudes	101,317	1,000	1,000	669,706
Brésil	real	107,045	5,400	5,408	706,566
Bulgarie	lev	104,520	1,606	1,674	663,056
Cambodge	riel	103,578	4 082,667	4 117,500	678,860
Canada	dollar canadien	103,600	1,277	1,258	695,299
îles Caïmanes (Royaume-Uni)	dollar des îles Caïmanes	106,981	0,833	0,833	707,144
Chine	yuan	99,803	6,488	6,438	664,783
Hong Kong, Chine	dollar de Hong-kong	100,592	7,754	7,784	662,405
Taiïwan, Chine	nouveau dollar de Taiwan	101,863	28,440	27,854	687,491
Croatie	kuna	104,191	6,210	6,404	667,746
Chypre	euro	102,749	0,821	0,856	651,801
Danemark	couronne danoise	102,495	6,107	6,365	650,058

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} nov. 2021 (base 1 ^{er} mars 2021 = 100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent, le 1 ^{er} nov. 2021, à 661 dollars É.-U. le 1 ^{er} mars 2021
			1 ^{er} mars 2021 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} nov. 2021 (moyenne des trois mois précédents)	
		[1]	[2]	[3]	[4]
Finlande	euro	102,361	0,821	0,856	649,342
France	euro	102,026	0,821	0,856	647,219
Allemagne	euro	103,458	0,821	0,856	656,301
Grèce	euro	105,095	0,821	0,856	666,685
Inde	roupie indienne	104,761	73,015	74,065	682,658
Indonésie	rupiah indonésienne	100,566	14 139,337	14 293,337	657,577
Iran, République islamique d'	rial iranien	122,140	42 000,000	42 000,000	807,347
île de Man (Royaume-Uni)	livre mannoise	103,409	0,731	0,732	682,347
Italie	euro	102,128	0,821	0,856	647,862
Japon	yen	100,100	104,780	111,810	620,061
Koweït	dinar koweïtien	102,007	0,303	0,301	677,434
Libéria	dollar libérien	101,783	169,455	165,150	690,321
Malaisie	ringgit	100,980	4,039	4,167	646,945
Malte	euro	106,092	0,821	0,856	673,013
Îles Marshall	dollar É.-U.	100,456	1,000	1,000	664,014
Myanmar	kyat	106,865	1 366,300	1 793,867	538,013
Pays-Bas	euro	103,325	0,821	0,856	655,458
Nigéria	naira	107,955	381,000	410,813	661,798
Norvège	couronne norvégienne	102,002	8,543	8,607	669,270
Pakistan	roupie pakistanaise	107,351	159,277	169,563	666,542
Panama	balboa	101,817	1,000	1,000	673,011
Philippines	peso philippin	101,093	48,265	50,590	637,514
Pologne	zloty	104,818	3,743	3,932	659,463
Portugal	euro	103,059	0,821	0,856	653,771

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} nov. 2021 (base 1 ^{er} mars 2021 = 100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent, le 1 ^{er} nov. 2021, à 661 dollars É.-U. le 1 ^{er} mars 2021
			1 ^{er} mars 2021 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} nov. 2021 (moyenne des trois mois précédents)	
		[1]	[2]	[3]	[4]
République de Corée	won	101,841	1 103,667	1 173,667	633,021
Roumanie	leu roumain	105,590	4,003	4,229	660,612
Fédération de Russie	rouble	104,962	74,855	72,285	718,466
Arabie saoudite	rial saoudien	101,040	3,750	3,750	667,873
Singapour	dollar singapourien	101,916	1,327	1,350	662,268
Espagne	euro	105,583	0,821	0,856	669,783
Sri Lanka	roupie sri-lankaise	105,462	191,605	203,952	654,903
Suède	couronne suédoise	102,192	8,291	8,634	648,652
Thaïlande	baht	103,115	30,024	33,163	617,087
Turquie	livre turque	112,812	7,351	8,908	615,345
Ukraine	hryvnia	105,097	28,133	26,588	735,060
Royaume-Uni	livre sterling	103,656	0,731	0,732	683,978
États-Unis	dollar É.-U.	105,161	1,000	1,000	695,116
Viet Nam	dong	100,087	23 140,334	23 141,000	661,553

Notes: Les chiffres sont arrondis à trois chiffres après la virgule.

Les données relatives à l'indice des prix à la consommation aux Îles Marshall pour 2009 et au-delà ont été estimées en fonction des prix aux Fidji et à Guam. Les données concernant le Libéria portent sur le mois de mai 2021; celles concernant les Bermudes, les îles Caïmanes, le Myanmar et le Nigéria portent sur le mois de septembre 2021.

Sources: Les indices des prix à la consommation ont été obtenus à partir de la base de données du Fonds monétaire international (<https://data.imf.org/>), à l'exception des données relatives à Malte et à la Croatie, qui sont issues d'Eurostat (<https://ec.europa.eu/eurostat/>), et de celles relatives aux Bermudes, aux îles Caïmanes, à l'île de Man, à la République islamique d'Iran, au Libéria, à la Malaisie, au Myanmar, au Nigéria, à Taïwan, Chine, et à l'Ukraine, qui ont été tirées du site Web du bureau national de statistique ou d'un autre organisme gouvernemental.

Les taux de change sont issus de la base de données du Fonds monétaire international, à l'exception de ceux des Bermudes, des îles Caïmanes, du Libéria, du Myanmar, du Sri Lanka et de Taïwan, Chine, qui sont tirés du site Web de leur banque centrale ou d'un autre organisme gouvernemental.

► 4. Variations des taux de change

- 14.** Les colonnes [2] et [3] du tableau 1 indiquent les taux de change au 1^{er} mars 2021 et au 1^{er} novembre 2021, calculés sur la base des taux moyens pour les périodes de trois mois se terminant, respectivement, fin février 2021 et fin octobre 2021. Les données utilisées sont généralement les taux du marché des changes ou les taux de change officiels en fin de mois.
- 15.** Entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre 2021, 38 des 55 pays et zones énumérés dans le tableau 1 ont enregistré une dépréciation de la monnaie locale par rapport au dollar É.-U. Dans 10 pays et zones, il n'y a pas eu de changement, parce que la monnaie utilisée était soit le dollar, soit une devise ayant un taux de change fixe par rapport au dollar. Dans les 7 autres pays et zones, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar É.-U. L'appréciation du dollar É.-U. a dépassé 20 pour cent en Turquie et 30 pour cent au Myanmar.

► 5. Pouvoir d'achat du dollar É.-U. au 1^{er} novembre 2021 par rapport au 1^{er} mars 2021

- 16.** La dernière colonne du tableau 1 montre combien il fallait de dollars É.-U. dans les 55 pays et zones concernés pour avoir au 1^{er} novembre 2021 le même pouvoir d'achat qu'avec 661 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2021. Chaque chiffre de la colonne [4] a été obtenu en convertissant 661 dollars É.-U. en monnaie locale au taux de change du 1^{er} mars 2021 (en appliquant le taux moyen de décembre 2020 à février 2021), en ajustant le montant ainsi obtenu en fonction de l'inflation enregistrée entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} novembre 2021 (en se fondant sur l'évolution relative de l'indice des prix à la consommation entre mars 2021 et novembre 2021), puis en le reconvertissant en dollars É.-U. au taux du 1^{er} novembre 2021 (calculé en appliquant le taux de change moyen d'août à octobre 2021).
- 17.** Ainsi, dans le cas de la France, le chiffre donné dans la colonne [4] est obtenu comme suit:
1. Conversion de 661 dollars É.-U. en monnaie locale (euro) au taux du 1^{er} mars 2021:

$= 661 \text{ dollars } \text{É.-U.} \times 0,82131$	(0,82131 étant le taux de change moyen sur trois mois enregistré de décembre 2020 à février 2021)
$= 542,886 \text{ euros}$	
 2. Ajustement de cette valeur compte tenu de l'inflation enregistrée entre mars 2021 et novembre 2021:

$= 542,886 \text{ euros} \times 102,02625 \div 100$	(102,02625 correspondant à l'indice des prix à la consommation au 1 ^{er} novembre 2021 par rapport au 1 ^{er} mars 2021 et reflétant l'augmentation des prix au cours de la période)
$= 553,886 \text{ euros}$	
 3. Reconversion en dollars É.-U. au taux du 1^{er} novembre 2021:

$= 553,886 \text{ euros} \div 0,85580$	(0,85580 correspondant au taux de change moyen sur trois mois enregistré d'août à octobre 2021)
$= 647,214 \text{ dollars } \text{É.-U.}$	(la valeur présentée ici diffère légèrement de celle indiquée dans le tableau 1, les chiffres ayant été arrondis)

18. Dans chaque pays ou zone considéré, l'effet conjugué de l'évolution des taux de change et des prix sur le pouvoir d'achat au 1^{er} novembre 2021 par rapport au pouvoir d'achat de 661 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2021 dépend de l'importance relative de ces deux facteurs. Dans la plupart des pays et des zones (34 sur 55), il fallait davantage de dollars É.-U. le 1^{er} novembre 2021 pour avoir un pouvoir d'achat équivalant à celui du 1^{er} mars 2021. Dans les 21 pays et zones restants, il en fallait moins. Sur les 34 pays et zones où il fallait davantage de dollars É.-U. pour conserver le même pouvoir d'achat:

- dans 17 cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont augmenté; c'est la hausse des prix qui a contribué à l'augmentation du montant en dollars nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} mars 2021;
- dans 10 cas, le taux de change est demeuré constant, mais les prix ont augmenté, ce qui a eu pour effet d'accroître le montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} mars 2021;
- dans 6 pays, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont augmenté; ces deux facteurs conjugués se sont traduits par un accroissement du montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} mars 2021;
- en Chine, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont diminué; c'est cette appréciation qui a contribué à l'augmentation du montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} mars 2021.

Dans les 21 pays ou zones où il fallait moins de dollars É.-U. pour maintenir le même pouvoir d'achat, c'est la dépréciation de la monnaie locale par rapport au dollar É.-U. qui a conduit à cette situation, malgré la hausse des prix.

► 6. Évolution du pouvoir d'achat de 661 dollars É.-U. entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} novembre 2021 dans certains pays et zones

19. Afin d'obtenir la valeur médiane du pouvoir d'achat dans les pays sélectionnés, on a classé dans le tableau 2 les chiffres figurant dans la colonne [4] du tableau 1, par ordre croissant de pouvoir d'achat et appliqué un coefficient de pondération de 1 pour les pays et les zones comptant moins de 10 000 gens de mer, et de 2 pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou plus, comme le prévoit la résolution de 1991. Le pouvoir d'achat médian (pondération cumulée de 46,5) correspond à la moyenne entre celui d'Antigua-et-Barbuda (662,466 dollars É.-U.) et celui de la Bulgarie (663,056 dollars É.-U.), soit **662,761 dollars É.-U.**

20. Le chiffre médian actualisé fait apparaître une augmentation globale de 0,29 pour cent par rapport à la médiane de 660,828 dollars É.-U. (calculée sur la base de 641 dollars É.-U.) et une diminution globale de 2,89 pour cent par rapport à la médiane de 682,477 dollars É.-U. (calculée sur la base de 662 dollars É.-U.) de 2021⁶. Entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} novembre

⁶ En 2021, deux montants, 641 dollars É.-U. et 662 dollars É.-U. au 1^{er} juin 2018, ont été utilisés comme base aux fins du nouveau calcul, ce qui a donné des médianes de 660,828 dollars É.-U. et 682,477 dollars É.-U., respectivement, sur la base des chiffres actualisés au 1^{er} mars 2021. Voir le document [SWJMC/2021/1](#), transmis par le Bureau juste avant la réunion d'avril 2021 de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime.

2021, le niveau général des prix a augmenté; toutefois, la médiane dépend de la combinaison des indices généraux des prix et des taux de change, comme expliqué au paragraphe 18 ci-dessus.

► **Tableau 2. Pays et zones classés par ordre croissant du pouvoir d'achat, et pondérations correspondantes**

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. identique au 1 ^{er} novembre 2021 à 661 dollars É.-U. au 1 ^{er} mars 2021	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Myanmar	538,013	2	2
Turquie	615,345	2	4
Thaïlande	617,087	2	6
Japon	620,061	2	8
République de Corée	633,021	2	10
Philippines	637,514	2	12
Malaisie	646,945	2	14
France	647,219	2	16
Italie	647,862	1	17
Suède	648,652	2	19
Finlande	649,342	2	21
Danemark	650,058	2	23
Chypre	651,801	1	24
Portugal	653,771	1	25
Sri Lanka	654,903	2	27
Pays-Bas	655,458	1	28
Allemagne	656,301	2	30
Belgique	657,331	1	31
Indonésie	657,577	2	33
Pologne	659,463	2	35
Roumanie	660,612	2	37
Viet Nam	661,553	2	39
Nigéria	661,798	2	41
Singapour	662,268	1	42
Hong-kong, Chine	662,405	1	43
Antigua-et-Barbuda	662,466	2	45
Bulgarie	663,056	2	47

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. identique au 1 ^{er} novembre 2021 à 661 dollars É.-U. au 1 ^{er} mars 2021	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Îles Marshall	664,014	1	48
Chine	664,783	2	50
Pakistan	666,542	2	52
Grèce	666,685	2	54
Croatie	667,746	2	56
Arabie saoudite	667,873	1	57
Norvège	669,270	2	59
Bahamas	669,427	1	60
Bermudes (Royaume-Uni)	669,706	1	61
Espagne	669,783	2	63
Panama	673,011	2	65
Malte	673,013	1	66
Koweït	677,434	1	67
Cambodge	678,860	2	69
Belize	681,722	2	71
île de Man (Royaume-Uni)	682,347	1	72
Inde	682,658	2	74
Royaume-Uni	683,978	2	76
Taiïwan, Chine	687,491	1	77
Libéria	690,321	1	78
Bangladesh	692,995	1	79
États-Unis	695,116	2	81
Canada	695,299	2	83
Brésil	706,566	2	85
îles Caïmanes (Royaume-Uni)	707,144	1	86
Fédération de Russie	718,466	2	88
Ukraine	735,060	2	90
Iran, République islamique d'	807,347	2	92
Médiane	662,761	92	46

21. Chaque fois que le montant du salaire a été actualisé, les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime se sont, après délibération, entendus sur un chiffre différent de la médiane. Le tableau 3 présente l'écart entre la médiane et le montant fixé par la Commission paritaire maritime de 1970 à 2021.

► **Tableau 3. Révision du salaire minimum, de 1970 à 2021**

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars É.-U.)	Salaire de base fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars É.-U.)	Écart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
1970	84,91	100	17,7
1972	109,20	115	5,3
1976	178,82	187	4,6
1980	259,24	276	6,5
1984	232,75	276	18,6
1987	280,88	286	1,8
1991	352,00	356	1,1
1995	366,68	385	5,0
1996	408,23	435	6,6
2001	399,29	450 ¹	12,7
		465 ¹	16,5
2003	500,38	500	0
2006	543,49	515; 530; 545 ²	0
2009	713,74	Aucun accord	-
2011	710,81	555; 568; 585 ³	-
2014	574,63	585; 592; 614 ⁴	-
2016	539,15	614 ⁵	13,88
2018	662,81	618; 625; 641 ⁶	-
2021	660,83/682,48 ⁷	648 ⁸	-
2022	662,76		

¹ Voir le paragraphe 3 de la [résolution adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 29^e session \(2001\)](#).

² Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 515 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2007, à 530 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2008 et à 545 dollars É.-U. au 31 décembre 2008. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum.

³ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 555 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2012, à 568 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2013 et à 585 dollars É.-U. au 31 décembre 2013. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum.

⁴ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 585 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2014, à 592 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2015 et à 614 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2016. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum.

⁵ La sous-commission a noté en 2016 qu'il n'y avait pas eu d'accord sur l'augmentation du montant mensuel minimum du salaire établi par l'OIT pour les matelots qualifiés et que le montant de 614 dollars É.-U. serait appliqué.

⁶ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 618 dollars É.-U. au 1^{er} juillet 2019, à 625 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2020 et à 641 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2021; les montants de 641 dollars É.-U. et de 662 dollars É.-U. au 1^{er} juin 2018 devraient constituer la base de tout nouveau calcul.

⁷ Ces chiffres proviennent du document actualisé SWJMC/2021/1 et sont calculés sur la base des données disponibles à partir du 1^{er} mars 2021.

⁸ La sous-commission est convenue d'un ajustement provisoire portant le salaire de base à 648 dollars É.-U. au 1^{er} juillet 2022. Elle est également convenue que le montant de 661 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2021 devrait servir de base aux fins du nouveau calcul à sa prochaine réunion.

► Annexe I

Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 ¹

IV. Montant du salaire ou de la solde de base mensuels minima des matelots qualifiés

9. Aux fins des dispositions qui suivent, l'expression «matelot qualifié» désigne tout marin qui est censé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont autre que celle du personnel de maîtrise ou spécialisé, ou tout marin défini comme matelot qualifié au regard de la législation ou de la pratique nationales ou en vertu d'une convention collective.
10. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. Ce montant a été fixé par la Commission paritaire maritime le 1^{er} janvier 1995 à 385 dollars des États-Unis d'Amérique.
11. Rien dans cette partie de la recommandation ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer, en ce qui concerne la réglementation des termes et conditions minima d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

¹ Comme indiqué au paragraphe 4 du présent rapport, à sa troisième réunion (23-27 avril 2018), la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, a recommandé à la Conférence internationale du Travail le retrait de la recommandation n° 187. La Conférence a procédé au retrait de cette recommandation à sa 109^e session (2021).

► Annexe II

Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée: principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4

Principe directeur B2.2 – Salaires

Principe directeur B2.2.1 – Définitions particulières

1. Aux fins du présent principe directeur:
 - a) *matelot qualifié* désigne tout marin qui est jugé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont, autre que les tâches du personnel d'encadrement ou spécialisé, ou tout marin défini comme tel par la législation ou la pratique nationale ou en vertu d'une convention collective;

Principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés

1. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation.
2. Rien dans le présent principe directeur ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer en ce qui concerne la réglementation des conditions minimales d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

► Annexe III

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)

La Commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du Travail,

S'étant réunie à Genève, en sa 26^e session, du 17 au 25 octobre 1991;

Considérant le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958;

Considérant aussi que la formule qui a été utilisée pour réviser le montant du salaire minimum contenu dans la recommandation n° 109 a déjà fait l'objet de critiques, en plusieurs occasions, par les gens de mer et les armateurs;

Notant également que les fluctuations de devises ont rendu plus approximative encore l'application de la formule actuelle,

Considère que la formule utilisée pour réviser le salaire minimum devrait être amendée,

Demande donc au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prendre des mesures concernant les propositions suivantes dont ont convenu les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime, au sujet d'une formule révisée pour actualiser le salaire minimum des matelots qualifiés.

Formule révisée

Le mécanisme et la procédure permettant la révision périodique du salaire minimum de base des matelots qualifiés devront être réexaminés:

- a) afin de fournir une liste plus représentative de 44 pays et zones incluant les nations dotées d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute ou les pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer. La nouvelle liste de pays et zones comprend:

Allemagne	Chypre	Iran	Pays-Bas
Arabie saoudite	Corée, République de	Israël	Philippines
Argentine	Danemark	Italie	Pologne
Australie	Espagne	Japon	Portugal
Bahamas	États-Unis	Libéria	Roumanie
Bangladesh	France	Malaisie	Royaume-Uni
Belgique	Gibraltar	Malte	Singapour
Bermudes	Grèce	Myanmar	Sri Lanka
Brésil	Hong-kong	Norvège	Turquie
Canada	Inde	Panama	URSS
Chine	Indonésie	Pakistan	Yougoslavie

- b) afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations considérables des taux de change. La formule fera la moyenne des taux de change du dollar des États-Unis pendant les trois derniers mois (par exemple pour la 26^e session, la moyenne de mars à mai 1991);
- c) la formule devra mesurer les changements survenus dans les prix à la consommation pour une période de quatre ans jusqu'au mois des données les plus récentes (par exemple pour la 26^e session, si les chiffres sont disponibles, mai 1987 sera le mois de base et mai 1991 constituera la période de mesure). À l'avenir, la période de mesure correspondra à la période écoulée entre ajustements;
- d) la formule devra inclure une pondération sur la base du nombre total de gens de mer dans différents pays, selon un indice égal à un pour les pays comptant moins de 10 000 gens de mer, à deux pour les pays de 10 000 gens de mer ou davantage, les chiffres devant être déterminés par une enquête du Bureau international du Travail;
- e) la question concernant la productivité devrait être abordée lorsque la Commission paritaire maritime ou la Commission bipartite sur les salaires se réuniront et si, au terme d'une réflexion commune, les deux parties estiment que des hausses de productivité ont eu lieu depuis la mise en place du dernier ajustement, un pourcentage approprié devrait faire l'objet d'un accord et être ajouté au nouveau montant du salaire calculé selon la formule.

Révision périodique

Il a été convenu de convoquer une commission bipartite restreinte sur le salaire, composée de six représentants des armateurs et de six représentants des gens de mer, tous les deux ans, entre les sessions de la Commission paritaire maritime, afin de mettre à jour le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, conformément à la formule prescrite, étant entendu que cette commission ne pourra être convoquée les années précédant les sessions de la Commission paritaire maritime.

Mise à jour des montants du salaire minimum

Les montants actuels de 286 dollars des États-Unis et de 176 livres sterling remontant à octobre 1987 seront mis à jour pour atteindre des montants équivalant à 335 dollars des États-Unis et 196 livres sterling dès le 25 octobre 1991, et 356 dollars des États-Unis et 208 livres sterling dès le 25 octobre 1992. Le montant de base servant au nouveau calcul devrait être de 356 dollars dès le 25 octobre 1991, en appliquant la formule prescrite ci-dessus.

► Annexe IV

Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT, adoptée en septembre 2021 par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, S'étant réunie virtuellement les 26 et 27 avril et le 8 septembre 2021,

Ayant examiné les rapports établis par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés,

Rappelant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, le principe directeur B2.2 et notamment le principe directeur B2.2.4,

Notant que la convention stipule que le nombre hebdomadaire d'heures de travail régulières couvertes par le salaire mensuel minimum de base ne doit pas dépasser 48 heures,

Notant que la somme convenue lors des réunions précédentes a souvent dépassé le montant figurant dans la formule puisque le processus de fixation tient compte d'autres facteurs,

Réaffirmant que l'objectif principal du salaire mensuel minimum de base pour les matelots qualifiés, convenu par la Sous-commission de la Commission paritaire maritime, est de satisfaire aux exigences de la convention en établissant des normes minimales internationales et de contribuer à offrir un travail décent aux gens de mer,

Réaffirmant son soutien au rôle de la Commission paritaire maritime et estimant que son rôle et sa pertinence en tant que mécanisme de fixation de l'ordre du jour de l'industrie maritime restent d'actualité,

Rappelant la Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991) (CPM 26):

1. affirme que le mécanisme actuel, y compris la formule, prévu dans la Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adopté à la 26^e session de la Commission paritaire maritime, doit être maintenu jusqu'à ce qu'une alternative soit convenue, mais que la formule devrait maintenant être révisée;
2. convient d'un ajustement provisoire afin de mettre à jour le salaire minimum de base actuel de l'OIT pour un matelot qualifié en le portant à 648 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juillet 2022;
3. convient que le montant de 661 dollars É.-U. à compter du 1^{er} mars 2021 devrait servir de base aux fins du nouveau calcul et de la discussion à la prochaine réunion de la sous-commission;
4. reconnaît que le montant convenu pour le salaire mensuel minimum de base ne préjuge en rien de la négociation collective ou de l'adoption de niveaux plus élevés dans d'autres mécanismes internationaux de fixation des salaires; et
5. invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission durant le premier semestre de 2022 afin de mettre à jour le salaire mensuel minimum de base devant prendre effet au 1^{er} janvier 2023, et tous les deux ans par la suite, et à demander à la sous-commission de faire directement rapport au Conseil d'administration.

► **Annexe V**

Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2020) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2021)

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2021	Tonneaux de jauge brute, 2020	Coefficient de pondération *
Antigua-et-Barbuda	15 663	4 682 806	2
Bahamas	-	59 093 972	1
Bangladesh	-	2 199 681	1
Belgique	-	5 527 280	1
Belize	11 072	2 685 646	2
Bermudes (Royaume-Uni)	-	10 192 816	1
Brésil	26 631	3 723 706	2
Bulgarie	22 762	-	2
Cambodge	20 057	-	2
Canada	11 652	3 003 902	2
îles Caïmanes (Royaume-Uni)	-	4 935 814	1
Chine	134 294	62 028 129	2
Hong-kong, Chine	-	128 908 544	1
Taiwan, Chine	-	5 036 655	1
Croatie	20 495	-	2
Chypre	-	23 300 955	1
Danemark	26 159	22 510 421	2
Finlande	10 011	-	2
France	15 914	6 814 214	2
Allemagne	12 234	7 287 574	2
Grèce	30 507	37 160 221	2
Inde	113 474	10 239 358	2
Indonésie	143 702	20 840 497	2
Iran, République islamique d'	17 654	11 842 278	2
île de Man (Royaume-Uni)	-	13 199 935	1
Italie	-	14 356 797	1
Japon	25 458	28 822 946	2

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2021	Tonneaux de jauge brute, 2020	Coefficient de pondération *
République de Corée	27 919	12 941 328	2
Koweït	-	2 612 732	1
Libéria	-	187 533 082	1
Malaisie	35 000	6 858 626	2
Malte	-	80 506 476	1
Îles Marshall	-	165 733 067	1
Myanmar	33 290	-	2
Pays-Bas	-	6 536 170	1
Nigéria	25 610	-	2
Norvège	22 887	20 324 210	2
Pakistan	12 168	-	2
Panama	25 141	226 432 953	2
Philippines	252 392	4 772 533	2
Pologne	31 222	-	2
Portugal	-	17 248 244	1
Roumanie	17 708	-	2
Fédération de Russie	198 123	11 120 278	2
Arabie saoudite	-	7 643 313	1
Singapour	-	88 217 730	1
Espagne	24 487	2 841 302	2
Sri Lanka	21 793	-	2
Suède	12 527	2 213 514	2
Thaïlande	15 682	3 525 947	2
Turquie	28 587	4 886 349	2
Ukraine	76 442	-	2
Royaume-Uni	33 743	9 903 610	2
États-Unis	59 586	11 937 895	2
Viet Nam	34 590	5 952 362	2
Total	1 646 636	1 368 135 868	s/o
Total mondial	1 892 720	1 429 629 854	s/o
<i>Pourcentage</i>	<i>87,00</i>	<i>95,70</i>	

Notes: - = données non disponibles; s/o = sans objet.

Pour le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège et le Portugal, le tonnage inclut les chiffres du registre international.

* Les pays et zones ont un coefficient de pondération de 2 lorsqu'ils font partie des principaux fournisseurs de gens de mer, et de 1 dans le cas contraire.